

ANNEXE 7

Permis de recherche – Rapport d'activité

La présente annexe détaille la liste des pièces à remettre dans le cadre du rapport d'activités. Il est remis tous les ans par le titulaire d'un permis de recherche, avant le 31 mars de l'année en cours, pour les activités de l'année précédente, conformément à l'art.33 LRNSS. Il s'accompagne également des informations géologiques, conformément à l'art.12 RLRNSS.

- ➔ **Pièce 1** : Résultats des recherches durant l'année écoulée
- ➔ **Pièce 2** : Programme détaillé des travaux et objectifs des recherches pour l'année suivante
- ➔ **Pièce 3** : Suivi environnemental
- ➔ **Pièce 4** : Suivi des risques et mesures de mitigation
- ➔ **Pièce 5** : Conditions préalables à l'octroi d'une concession
- ➔ **Pièce 6** : Informations géologiques

Le contenu de chacune des pièces est détaillé ci-après.

ANNEXE 7
Permis de recherche – Rapport d’activité

Pièce 1
Résultats des recherches durant l’année écoulée

Cette pièce synthétise les travaux réalisés ainsi que les résultats des recherches sur l’année précédente. Elle met en perspective les objectifs fixés dans la demande de permis de recherche avec les résultats obtenus sur l’année écoulée. Les éventuels retards dans le planning initial des travaux doivent être identifiés et justifiés.

(1) Introduction : stratégie et objectifs des recherches pour l’année écoulée

Rappel des objectifs fixés dans la demande permis de recherche

(2) Synthèse des travaux réalisés

Résumé des travaux opérés sur l’année écoulée.

Mise en perspective avec les travaux prévus dans la demande de permis de recherche.

Le cas échéant, identification et justification des écarts par rapport au planning initial.

(3) Résultats des recherches

- a. Aspects géologiques et structuraux
- b. Aspects hydrogéologiques
- c. Localisation et caractérisation de la ressource

(4) Conclusions sur l’année écoulée

ANNEXE 7
Permis de recherche – Rapport d’activité

Pièce 2

Programme détaillé des travaux et objectifs des recherches de l’année suivante

Cette pièce vise à préciser les travaux et les objectifs des recherches sur l’année à venir. Ces éléments doivent également être replacés dans le cadre global du permis de recherche. Le planning des travaux et mis à jour en conséquence.

- ➔ **Introduction : Stratégie des travaux et des recherches pour l’année suivante**
Fixation des objectifs
- ➔ **Programme détaillé des travaux sur l’année suivante**
Il s’agit notamment du détail des travaux de recherche en surface et/ou en sous-sol.
- ➔ **Prévisions et objectifs des recherches sur l’année suivante**
- ➔ **Planning mis à jour sur l’année à venir et la durée du permis de recherche**
- ➔ **Conclusions sur l’année à venir et sur la suite du permis de recherche**

ANNEXE 7
Permis de recherche – Rapport d’activité

Pièce 3
Suivi environnemental

Cette pièce synthétise les résultats de la surveillance mise en œuvre pour la prévention des risques sur l’année écoulée. Elle permet également d’identifier les travaux réalisés sur l’année

(1) Synthèse de la surveillance environnementale sur l’année écoulée

- a. Surveillance sismique
- b. Surveillance hydrogéologique

Le cas échéant, dans le cas ou des ouvrages en sous-sol existent :

- c. Surveillance des pressions en tête de puits
- d. Surveillance de la radioactivité
- e. Surveillance des rayonnements ionisants
- f. Surveillance du fluide géothermal
- g. Surveillance du rejet des effluents aqueux
- h. Surveillance des nuisances sonores

(2) Evaluation des impacts environnementaux

- a. Travaux ayant eu lieu pouvant avoir une incidence sur les personnes ou l’environnement et mesures correctives
- b. Travaux
- c. Taux de corrosion des tuyauteries (*dans le cas ou des ouvrages en sous-sol existent*)
- d. Le cas échéant, mise à jour de l’étude ou la notice d’impact sur l’environnement

(3) Surveillance environnementale sur l’année à venir

- a. Détails des éventuelles modifications de la surveillance

ANNEXE 7
Permis de recherche – Rapport d’activité

Pièce 4
Suivi des risques et mesures de mitigation

Cette pièce synthétise les éventuels accidents et incidents ayant eu lieu sur l’année écoulée. Leurs caractéristiques précises ainsi que les mesures correctives sont exposées. Les nouveaux risques doivent également être identifiés avec le cas échéant une mise à jour de l’analyse de risques. Le respect du plan de surveillance et de maintenance ainsi que du plan de réponse d’urgence sont démontrés. Si des adaptations sont nécessaires pour l’année à venir, elles doivent être clairement explicitées.

(1) Accidents et incidents ayant eu lieu sur l’année écoulée

Liste détaillée des accidents et incidents constatés en précisant leurs caractéristiques ainsi que les mesures correctives appliquées pour éviter qu’ils ne se reproduisent.

(2) Le cas échéant, mise à jour de l’analyse de risques (événements naturels, dangers, accidents, etc.) et des mesures de mitigation des risques

- a. Identification de tous les nouveaux risques qui pourraient affecter la population, les structures et l’environnement.
- b. Mise à jour des mesures de mitigation des risques

Dans le cas où des ouvrages en sous-sol existent :

(3) Déroulement du plan de surveillance et de maintenance sur l’année écoulée

- a. Plan de surveillance et de maintenance préventive
- b. Contrôles périodiques (équipements de protection divers, contrôle de l’intégrité du puits)

(4) Bilan des exercices réalisés dans le cadre du plan de réponse d’urgence

- a. Bilan des exercices menés dans le cadre du plan de réponse d’urgence
- b. Le cas échéant, mise à jour du plan de réponse d’urgence

ANNEXE 7
Permis de recherche – Rapport d'activité

Pièce 5
Suivi des conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche

Cette pièce de synthèse doit permettre, à toute personne interne et externe à l'administration (enquête publique) d'avoir un aperçu global du projet, d'identifier le requérant, de comprendre les objectifs ainsi que l'organisation et les moyens nécessaires pour les atteindre. Elle doit aussi permettre de prendre connaissance des travaux, des risques qui leurs sont inhérents ainsi que des mesures mises en place pour les mitiger. Cette pièce se doit d'être synthétique, et sans aucune référence à d'autres parties du dossier.

(1) Assurance RC

- Assurance responsabilité civile en cours de validité
- Le cas échéant, proposition d'un nouveau projet d'assurance RC, du montant de la somme à couvrir et sa justification

(2) Garantie financière

- Le cas échéant, proposition d'une nouvelle garantie financière, du montant de la somme et sa justification

(3) Capacités techniques

- Organigramme précis pour l'année écoulée
- Le cas échéant, éventuelles modifications pour l'année à venir

(4) Capacités financières

- Bilan financier de l'année écoulée
- Business plan pour l'année à venir

ANNEXE 7

Permis de recherche – Rapport d'activité

Pièce 6

Liste des informations géologiques à transmettre

La liste des informations géologiques à transmettre doit contenir les informations mentionnées dans le tableau ci-dessous. Cette liste devra être validée par la Direction générale de l'environnement, Division Géologie, sols et déchets (ci-après : DGE-GEODE) avant toute transmission des données sous format numérique. Indépendamment de la validation de la liste par la DGE-GEODE, celle-ci peut en tout temps demander à recevoir des données complémentaires qui n'auraient pas été incluses dans la liste validée.

Les données transmises peuvent être de différente nature. Il peut notamment s'agir de mesures, d'analyses ou d'essais, de campagnes sismiques avec acquisition de données, de retraitement de données sismiques, de produits cartographiques (cartes, isohypses, grilles), de compilation de données, de catalogues, de photos, de rapports (acquisition, traitement, interprétation) ou de modèles 3D.

Traitement de la confidentialité :

- Toute demande de confidentialité accompagnant la transmission des données doit être justifiée (art. 5, al. 1 RLNRSS).
- Les données faisant l'objet d'une demande de confidentialité sont considérées comme confidentielles durant le traitement de la demande par le département.
- Si la confidentialité des données est reconnue par le département, la durée de la confidentialité commence au moment de la création de la donnée ou le premier jour de l'acquisition de la donnée (art. 5, al. 2 RLNRSS).
- Si la confidentialité des données est reconnue et que l'acquisition des données a bénéficié de subventionnement de la Confédération, alors la durée de la confidentialité ne pourra excéder la durée fixée par les conditions de subventionnement de la Confédération.
- Toute décision du département relative à la demande de confidentialité peut faire l'objet d'un recours.
- L'Etat, les communes, la Confédération et les organismes de droit privé ou de droit public chargés de tâches de droit public ont libre accès aux informations géologiques et aux prélèvements d'échantillons bénéficiant de la confidentialité, dans la mesure nécessaire à prévenir une atteinte à la sécurité publique ou dans le but d'améliorer les connaissances du sous-sol et d'assurer une gestion durable des ressources. Ce libre accès ne comprend pas le droit de diffusion à des tiers (art. 5, al. 3 RLNRSS).

NOM DE LA DONNÉE						
Description et mode ou méthode d'acquisition						
Contenu de la donnée (p. ex. attributs)						
Type de donnée (donnée brute, traitée ou interprétée)	☐	Donnée brute	☐	Donnée traitée	☐	Donnée interprétée
Date de création/acquisition de la donnée						
Format de livraison						
Avec demande de confidentialité	☐	Oui	☐	Non		

